

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 232

présenté par

Mme Bouchet Bellecourt, Mme Valérie Beauvais et M. Sermier

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Pendant la durée de validité de l'agrément, le président du conseil départemental ou en Corse, le président du conseil exécutif organise pour les personnes agréées des réunions d'information obligatoires, sauf pour les cas d'adoptions intraconjugales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir l'intérêt de l'enfant.

L'adoption d'un enfant, hors adoption intraconjugale, se doit d'être réalisée dans les meilleures conditions pour assurer son bien-être.

Rendre obligatoire ces réunions d'information pour les personnes agréées, permet alors de s'assurer de leur préparation et de leur aptitude à devenir parents.